

Mediator : l'enjeu des cautionnements judiciaires

Par Anne Jouan - le 12/09/2011

Un cautionnement oblige la personne ou la société mise en examen à consigner entre les mains de la justice un montant provisionnel en vue d'une éventuelle condamnation. Le montant des demandes atteint 355,2 millions d'euros.

Les parties civiles donnent de la voix avant la mise en examen imminente des laboratoires Servier, par les magistrats en charge de l'instruction à Paris.

La semaine dernière, la Caisse nationale d'assurance maladie ouvrait le bal des demandes de cautionnement. Son avocat, Me Georges Holleaux réclamait au juge Pascal Gand un cautionnement à la charge des laboratoires Servier de 226 millions d'euros. La période prise en compte par la Cnam va de 1999, date à laquelle selon l'Inspection générale des affaires sociales le médicament aurait dû être retiré du marché en raison de ses effets secondaires jusqu'en 2009, année de son retrait. Suivait Me Cyril Gosset pour la Mutualité sociale agricole (MSA) et du régime social des indépendants (RSI). Il réclame lui 29 millions d'euros.

Aujourd'hui Me Patrick Maisonneuve qui représente la Mutualité française (600 mutuelles et 38 millions d'abonnés) a demandé au juge un provisionnement de 100 millions d'euros. «Nous souhaitons que la personne morale et/ou physique mise en examen soit placée sous contrôle judiciaire. Dans ce cadre, nous voulons qu'elle soit soumise à une obligation, en l'occurrence cautionner à hauteur du préjudice subi par la Mutualité française», confie Me Delphine Meillet du cabinet Maisonneuve. Et toujours aujourd'hui, Me Dominique Inchauspé qui défend une victime du Mediator a lui aussi demandé un cautionnement à hauteur de 100.000 euros. Sa cliente, Annie Oger, qui souffre d'une hypertension artérielle pulmonaire (HTAP) et qui a subi une double greffe des poumons en 1995 est le premier cas officiel de déclaration d'HTAP en 1999 sous Mediator. C'est la première victime à faire part d'une demande de cautionnement dans cette affaire. Les parties civiles espèrent d'ailleurs que d'autres malades suivront l'exemple d'Annie Oger.

Trois possibilités

Un cautionnement judiciaire oblige la personne ou la société mise en examen à consigner entre les mains de la justice un montant provisionnel en vue d'une éventuelle condamnation. C'est en quelque sorte une garantie. «Nous souhaitons ainsi montrer à quel point les parties civiles sont convaincues de l'existence d'une infraction. Avec notre demande de cautionnement, nous prouvons que nous sommes convaincus qu'une condamnation pénale interviendra et que des dommages et intérêts très conséquents seront accordés», explique Me Dominique Inchauspé.

Le jour de la mise en examen, le juge a trois possibilités: ordonner un cautionnement à hauteur de celui réclamé par les avocats, définir lui-même un autre montant ou refuser le cautionnement. Etant donné le contexte qui entoure l'affaire du Mediator, on voit mal le juge opter pour la dernière solution. «Les laboratoires Servier et Jacques Servier, son président ayant eux-mêmes déclarés au printemps à la presse économique qu'ils réalisaient de considérables bénéfices et qu'ils disposaient de plusieurs milliards d'euros de réserve, les demandes de cautionnement pour garantir la réparation des victimes sont très inférieures à ces réserves. Il n'y a donc pas de raison que ces garanties ne nous soient pas accordées», fait observer Me Holleaux.

LIRE AUSSI:

- » Mediator : la défense de Servier attaque les médias
- » TÉMOIGNAGE - «J'ai prescrit du Mediator comme coupe-faim»
- » Mediator : des auditions accablent le laboratoire Servier

» DOSSIER SPÉCIAL MEDIATEUR - Retrouvez plus d'infos



Me Patrick Maisonneuve: «Nous souhaitons que la personne morale et/ou physique mise en examen soit placée sous contrôle judiciaire».